



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MANCHE
ET DE LA MER DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture maritime de la Manche
et de la mer du Nord**

Cherbourg-en-Cotentin, le 31 mai 2022

Division « action de l'État en mer »

N° 63 /2022/PRÉMAR MANCHE/AEM/NP

Affaire suivie par LN CIRC 2

sec.aem@premar-manche.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

réglementant la navigation et les activités nautiques dans la bande littorale des 300 mètres de la commune de Zuydcoote (59)

T. ABROGÉ : arrêté n° 30/2011/PRÉMARMANCHE/AEM/NP du 05 juillet 2011 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la navigation sur la bande littorale des 300 mètres de la commune de Zuydcoote.

ANNEXE : une annexe.

Le vice-amiral d'escadre Philippe Dutrieux
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-3 et L2213-23 ;
- Vu le code des transports, notamment l'article L5242-2 ;
- Vu le code pénal, notamment les articles 131-13 et R610-5 ;
- Vu la loi n° 83-581 du 05 juillet 1983 modifiée sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, et notamment son article 2 ;
- Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;
- Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;
- Vu le décret n° 2022-105 du 31 janvier 2022 relatif au matériel de signalisation utilisé pour les baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées ;
- Vu l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires ;
- Vu l'arrêté interministériel du 03 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres ;

- Vu l'arrêté n° 15/2010 du 03 mai 2010 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant les manifestations nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises relevant de la compétence du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu l'arrêté n° 41/2018 du 29 mai 2018 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la pratique des loisirs et sports nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 01/2022/PRÉMAR MANCHE/AEM/NP du 05 janvier 2022 du préfet de la Manche et de la mer du Nord, portant délégation de signature au titre de l'action de l'État en mer ;
- Vu l'arrêté municipal n° M37/2022 du 15 avril 2022 du maire de Zuydcoote réglementant la baignade dans la bande littorale des 300 mètres de la commune de Zuydcoote.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Nord ;

Considérant la nécessité de réglementer et d'organiser la navigation et les activités nautiques pour assurer la sécurité dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Zuydcoote.

Arrête

Article 1^{er} :
Dispositions générales

Dans la bande littorale des 300 mètres bordant la plage de Zuydcoote, il est créé une zone réglementée comprenant une zone de baignade et un chenal traversier
Cette zone réglementée est matérialisée par un plan de balisage, qui fait l'objet d'une représentation cartographique annexée au présent arrêté.

Article 2 :
Délimitation de la zone de baignade surveillée

La zone de baignade est établie par le maire de Zuydcoote de la façon suivante:

- la limite Est de la zone de baignade surveillée est située à 163 mètres à partir de l'axe du poste de secours matérialisée par des bouées jaunes sphériques et d'un drapeau à lignes horizontales rouge et jaune ;
- la limite Ouest est située à 267 mètres à partir de l'axe du poste de secours matérialisée par des bouées jaunes sphériques et d'un drapeau à lignes horizontales rouge et jaune.

Article 3 :
Interdiction de navigation dans la zone de baignade surveillée

Lorsque cette zone est matérialisée dans les conditions définies à l'article 6, y sont interdits :

- le mouillage, le stationnement et la circulation de tout navire, engin ou embarcation immatriculé ;
- les activités de pêche ou de plongée sous-marine.

Article 4 :
Délimitation du chenal réglementé

Le chenal de navigation d'une largeur de 50 mètres, situé à l'Ouest de la zone de baignade surveillée, est réservé aux allers et retours entre le rivage et le large des navires, engins et embarcations à moteur.

Article 5 :

Règles d'usage et d'interdiction de navigation dans le chenal réglementé

L'usage du chenal précité est réservé à l'accès au large vers la plage et inversement. La vitesse des navires, engins et embarcations immatriculés autorisés est limitée à 5 nœuds. Par ailleurs, sont interdits dans le chenal :

- la baignade ;
- la circulation des engins de plage ;
- le mouillage, le stationnement et les évolutions autres que le transit des navires, engins et embarcations immatriculés autorisés.

Article 6 :

Matérialisation du balisage de la plage

Le balisage est établi par les soins de la commune de Zuydcoote. Il doit répondre aux spécifications techniques réglementaires, et aux directives de la DIRM Manche Est - mer du Nord et des services en charge des phares et balises. Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent que lorsque le balisage des zones concernées est en place.

Article 7 :

Dispositions dérogatoires

Les dispositions du présent arrêté ne sont applicables que lorsque le balisage de la zone concernée est effectivement en place.

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables :

- aux navires de l'État en mission de secours ou de service public ;
- aux navires en détresse ;
- aux navires portant prompt secours.

Article 8 :

Répression des infractions

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et sanctions prévues par l'article L5242-2 du code des transports et par l'article 131-13 du code pénal.

Article 9 :

Texte abrogé

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 30/2011/PRÉMARMANCHE/AEM/NP du 05 juillet 2011 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglémentant la navigation sur la bande littorale des 300 mètres de la commune de Zuydcoote.

Article 10 :

Dispositions diverses

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le directeur départemental des territoires et de la mer, adjoint délégué à la mer et au littoral du Nord, le maire de Zuydcoote, les officiers et agents habilités en matière de police judiciaire ainsi que les agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs électronique de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord (www.premar-manche.gouv.fr).

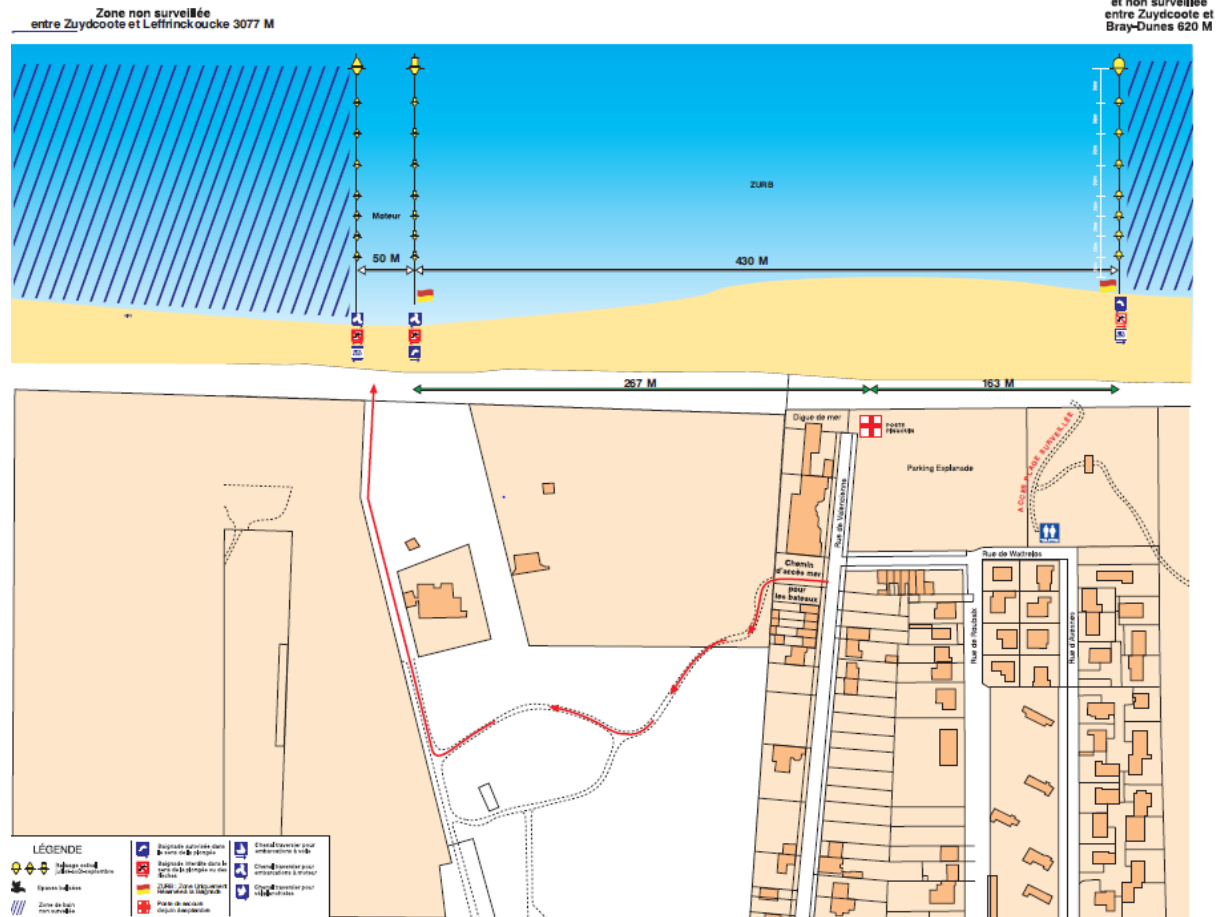
Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,
par délégation, l'administrateur général de 2^e classe
des affaires maritimes Thierry Dusart
adjoint pour l'action de l'État en mer,



ANNEXE I

PLAN DE BALISAGE DURANT LA SAISON ESTIVALE DE LA COMMUNE DE ZUYDCOOTE

BALISAGE DE LA PLAGE ville de Zuydcoote



LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- CROSS GRIS NEZ
- DDTM 59
- DIRM MEMN
- DML 59
- GGD 59
- GGMR MMDN
- MAIRIE DE ZUYDCOOTE
- PEF 59
- PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS LE TRIBUNAL JUDICIAIRE DE DUNKERQUE

COPIES :

- COMNORD (OPS)
- FOSIT CHERBOURG (diffusion aux sémaphores concernés)
- SHOM
- SNSM
- archives (AEM n° 1.3.3.3 - chrono).